

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
RUE SEBASTIEN CHARLETY
N°ARPM-15/2020 T

LA RAVOIRE, le 24 janvier 2020

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 et R.623-2 du code pénal,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité de tous les usagers, de réglementer la circulation,

ARRETE

Articles 1^{er} : Il est institué un sens prioritaire de circulation **RUE SEBASTIEN CHARLETY** au niveau du numéro 90, à compter du 27 janvier 2020, par l'installation d'un dispositif de réduction de chaussée (écluse) dont le sens de priorité est prescrit par la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SERTPR -ZI des Barillettes - 73230 ST ALBAN LEYSSE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Maire de La Ravoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Directeur Général des Services** et au **Chef de Service de Police Municipale**.

Hôtel de Ville
Boite Postale 72
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.com

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,

Joséphine KUDIN
Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité
publique et à la Prévention



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Directeur des Services Techniques.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

